

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi **visant à réformer** ~~relative à~~ l'adoption.

(Nouvelle lecture)

Commenté [CL1]: [Amendement CL89](#)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

TITRE I^{ER}

FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION DANS CONFORMÉMENT À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Commenté [CL2]: [Amendement CL71](#)

Article 2

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 343 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 343.* – L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.
- ④ « Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins ~~un an~~ **deux ans** ou être âgés l'un et l'autre de plus de ~~vingt-six~~ **vingt-huit** ans. » ;
- ⑤ 2° L'article 343-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) **Au premier alinéa, le mot : « vingt-huit » est remplacé par le mot : « vingt-six » ;** ~~(Supprimé)~~
- ⑦ b) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « corps », sont insérés les mots : « ou lié par un pacte civil de solidarité » ;
- ⑨ – les mots : « son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'autre membre du couple » et les mots : « ce conjoint » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;
- ⑩ 3° L'article 343-2 est complété par les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;
- ⑪ 4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 344, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, » ;
- ⑫ 5° L'article 345-1 est ainsi modifié :

Commenté [CL3]: Amendements [CL93](#), [CL76](#) et [CL85](#)

Commenté [CL4]: [Amendement CL94](#)

- ⑬ a) Au premier alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;
- ⑭ b) Le 1° est complété par les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;
- ⑮ c) Au 1° bis, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;
- ⑯ d) Aux 2° et 3°, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;
- ⑰ 6° L'article 346 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins » ;
- ⑲ b) Au second alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;
- ⑳ 7° À l'article 348-5, après le mot : « adopté », sont insérés les mots : « ou dans les ~~cas~~ ~~situations~~ d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;
- ㉑ 8° **Au premier alinéa de l'article 353-1, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;** ~~(Supprimé)~~
- ㉒ 9° Le second alinéa de l'article 356 est ainsi rédigé :
- ㉓ « Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple. » ;
- ㉔ 10° Le début du deuxième alinéa de l'article 357 est ainsi rédigé : « En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants... *(le reste sans changement)*. » ;
- ㉕ 11° Au troisième alinéa de l'article 360, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

Commenté [CL5]: [Amendement CL79](#)

Commenté [CL6]: [Amendement CL80](#)

- 27 12° L'article 363 est ainsi modifié :
- 28 a) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « époux, », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, » ;
- 29 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- à la première phrase, après le mot : « conjoint, », sont insérés les mots : « du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, » ;
 - à la deuxième phrase, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « personnes » ;
- 30 13° Le premier alinéa de l'article 365 est ainsi modifié :
- 31 a) Après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;
- 32 a bis) Les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents » ;
- 33 b) Après la seconde occurrence du mot : « conjoint, », sont insérés les mots : « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, » ;
- 34 14° L'article 366 est ainsi modifié :
- 35 a) Au 2°, après les deux occurrences du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;
- 36 b) Au dernier alinéa, après le mot : « alliance », sont insérés les mots : « ou qui était liée par un pacte civil de solidarité » ;
- 37 15° Le premier alinéa de l'article 370-3 est ainsi rédigé :
- 38 « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi **de la juridiction saisie** ~~du for~~. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe. »

Commenté [CL7]: [Amendement CL81](#)

Article 2 bis

(Supprimé) **Suppression maintenue**

Article 3

~~(Supprimé)~~

- ① L'article 344 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'il se propose d'adopter ne doit pas excéder cinquante ans. Toutefois, cette condition n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin. » ;
- ④ 2° Après le mot : « âge », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « n'est pas conforme aux conditions prévues aux deux premiers alinéas. »

Commenté [CL8]: Amendements [CL92](#), [CL73](#) et [CL78](#)

Article 4

~~(Supprimé)~~

Le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil est ainsi modifié :

- 1° **Après le mot : « âge », sont insérés les mots : « ou dans les hypothèses prévues à l'article 345-1 et aux 2° et 3° de l'article 347, » ;**
- 2° **(nouveau) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».**

Commenté [CL9]: Amendements [CL82](#) et [CL74](#)

Article 5

- ① Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 351 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – les mots : « est réalisé par » sont remplacés par les mots : « prend effet à la date de » ;
- ⑤ – le mot : « abandonné » est remplacé par le mot : « délaissé » ;
- ⑥ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels **de l'autorité parentale relativement à la personne** relatifs à la surveillance et à

L'éducation de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. » ;

Commenté [CL10]: [Amendement CL83](#)

⑧ 2° À l'article 361, la référence : « 350 » est remplacée par la référence : « **348-7~~349~~** » ;-

Commenté [CL11]: [Amendement CL84](#)

3° (nouveau) Après le même article 361, il est inséré un article 361-1 ainsi rédigé :

« Art. 361-1. – Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé. »

Commenté [CL12]: [Amendement CL86](#)

Articles 6 et 7

(Supprimés)

Article 6

Après l'article 343-2 du code civil, il est inséré un article 343-3 ainsi rédigé :

« Art. 343-3. – L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée. Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération. »

Commenté [CL13]: Amendements [CL87](#) et [CL75](#)

Article 7

I. – Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° A Au premier alinéa de l'article 348, les mots : « son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « ses deux parents » ;

1° Au début de l'article 348-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 370-3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3 » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « troisième et dernier ».

Commenté [CL14]: [Amendement CL95](#)

Article 8

① Après l'article 348-6 du code civil, il est inséré un article 348-7 ainsi rédigé :

② « Art. 348-7. – Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, ~~d'un~~ lorsque le mineur âgé de plus de treize ans ou ~~d'un~~ majeur protégé est hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis ~~d'un administrateur ad hoc~~ du représentant légal ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. »

Commenté [CL15]: [Amendement CL90](#)

Commenté [CL16]: [Amendement CL96](#)

Article 9

① Le code civil est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article 357 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis. » ;

③ 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 363, le mot : « majeur » est remplacé par les mots : « âgé de plus de treize ans ». ~~(Supprimé)~~

Commenté [CL17]: Amendements [CL88](#) et [CL48](#)

Article 9 bis

~~(Supprimé)~~

Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut, à titre exceptionnel, demander

l'adoption de l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Commenté [CL18]: [Amendement CL72 rect.](#)

Article 10

① I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 225-2 est ainsi modifié :

③ aa) Après le premier alinéa, ~~il est inséré~~**sont insérés un deux** alinéas ainsi rédigés :

④ « L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre ~~à leurs~~**à leurs** besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ~~de ces enfants~~.

Commenté [CL19]: [Amendement CL58](#)

« L'agrément prévoit une différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter. Toutefois, s'il y a de justes motifs, il peut être dérogé à cette règle en démontrant que l'adoptant est en capacité de répondre à long terme aux besoins mentionnés au deuxième alinéa du présent article. » ;

Commenté [CL20]: [Amendement CL77](#)

⑤ a) À la première phrase du deuxième alinéa, **les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur avis conforme » ;** ~~après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;~~

Commenté [CL21]: [Amendement CL59](#)

⑥ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Pendant la durée de validité de l'agrément, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif propose aux personnes agréées des réunions d'information. » ;

- ⑧ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-3 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Elles suivent une préparation portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption, compte tenu de la réalité de l'adoption nationale et internationale, ainsi que sur les spécificités de la parenté adoptive. » ;
- ⑩ 3° Au premier alinéa de l'article L. 225-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
- ⑪ II et III. – (*Supprimés*)

Article 10 bis

~~(Supprimé)~~

Au début du chapitre III du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est ajouté un article 370-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 370-2-1. – L'adoption est internationale :

« 1° Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé dans le cadre de son adoption vers la France où résident habituellement les adoptants ;

« 2° Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé dans le cadre de son adoption vers un État étranger où résident habituellement les adoptants. »

Commenté [CL22]: [Amendement CL60](#)

Article 10 ter

(Non modifié)

À titre dérogatoire, les agréments en vue d'adoption en cours de validité à la date du 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental ou, en Corse, par le président du conseil exécutif.

Article 11

- ① L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif peut faire appel à des associations pour identifier, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue ~~de l'adoption d'~~~~d'adoption des~~ enfants à besoins spécifiques. »

Commenté [CL23]: [Amendement CL61](#)

Article 11 bis

~~(Supprimé)~~

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° (Supprimé)

2° L'article L. 225-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-11. – Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité délivrée par le président du conseil départemental du siège social de l'organisme ou, en Corse, du président du conseil exécutif, après avis du ministre chargé de la famille et du ministre des affaires étrangères.

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné. Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire l'activité de l'organisme dans son département si cet organisme ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants ou des futurs adoptants. » ;

2° bis L'article L. 225-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-12. – Les organismes autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doivent obtenir une habilitation du ministre des affaires étrangères pour chaque pays dans lequel ils envisagent d'exercer leur activité. » ;

Mis en forme : Police :Italique

2° ter (nouveau) Après le même article L. 225-12, il est inséré un article L. 225-12-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 225-12-1.** – La durée de l'autorisation et de l'habilitation prévues aux articles L. 225-11 et L. 225-12 est fixée par voie réglementaire. » ;

2° quater (nouveau) À l'article L. 225-13, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

3° L'article L. 225-14 est abrogé ;

4° et 5° (Supprimés)

II. – Les organismes, personnes morales de droit privé, qui étaient autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à poursuivre leur activité pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les organismes autorisés, personnes morales de droit privé, qui étaient habilités par le ministre des affaires étrangères à exercer leur activité au profit de mineurs étrangers avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à poursuivre cette activité pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III (nouveau). – L'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans » sont remplacés par les mots : « de mineurs résidant habituellement à l'étranger » ;

Mis en forme : Police :Italique

b) Après la référence : « L. 225-11 », sont insérés les mots : « ou l'habilitation prévue à l'article L. 225-12, » ;

Mis en forme : Police :Italique

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption. »

IV (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 348-4 est ainsi rédigé :

« Art. 348-4. – Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. » ;

2° À la fin de l'article 348-5, les mots : « ou à un organisme autorisé pour l'adoption » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 353-1, les mots : « , d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption » sont supprimés.

Commenté [CL24]: [Amendement CL64](#)

Article 11 *ter*

(Non modifié)

① I. – *(Non modifié)*

② *I bis.* – Le I n'est pas applicable aux candidats à l'adoption titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de publication de la présente loi et dont le dossier d'adoption a été enregistré auprès de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

③ II. – *(Supprimé)*

~~Articles 11 quater à 11 sexies~~

~~*(Supprimés)*~~

Article 11 quater

La section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° *(Supprimé)*

1° bis L'article L. 225-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-18. – Le pupille de l'État placé en vue de l'adoption et les adoptants bénéficient, pendant la durée du placement en vue de

l'adoption, d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté en vertu d'une décision étrangère qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'adoptant et les adoptants bénéficient d'un accompagnement par l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 ou, à défaut, par le service de l'aide sociale à l'enfance, à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant et pendant une durée d'un an.

« L'accompagnement prévu aux deux premiers alinéas du présent article est prolongé si les adoptants en font la demande ou s'il s'y sont engagés envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. » ;

2° et 3° (Supprimés)

Commenté [CL25]: [Amendement CL65 2° rect.](#)

Article 11 quinquies

Le premier alinéa de l'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « étrangers de quinze ans » sont remplacés par les mots : « résidant habituellement à l'étranger » ;

2° (Supprimé)

Commenté [CL26]: [Amendement CL66](#)

Article 11 sexies

(Suppression maintenue)

TITRE II

RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

Article 12

(Non modifié)

- ① L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social qui fait état de l'éventuelle adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent. Un projet de vie est ensuite défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, à la demande du tuteur en accord avec le conseil de famille ou du mineur lui-même si son âge et son discernement le permettent, notamment si un projet d'adoption est envisagé pour le pupille. » ;
- ⑤ 3° Au second alinéa, le mot : « ce » est remplacé par le mot : « le ».

Article 13

- ① I. – L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4°, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ **« Lorsque l'enfant est remis au service par ses parents ou l'un d'eux, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent consentir expressément à l'admission de l'enfant dans le statut de pupille de l'État.**

Ils sont incités à communiquer les informations médicales connues les concernant. Lorsque l'enfant est remis au service par ses parents ou l'un d'eux, selon le 2° ou le 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci consentent à son admission dans le statut de pupille de l'État, après avoir été éclairés sur ses conséquences, s'agissant notamment de la possibilité pour le conseil de famille de consentir à une adoption en application du 2° de l'article 347 du code civil, si tel est l'intérêt de l'enfant.

⑤ « **Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie et éclairé sur les conséquences de l'admission dans le statut de pupille de l'État, s'agissant notamment de la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2° de l'article 347 du code civil.** Dans ce cas, le ou les parents sont également invités à consentir eux-mêmes à l'adoption de l'enfant dans les conditions prévues à l'article 348-3 du même code, après avoir été informés que la décision de faire bénéficier l'enfant d'un projet d'adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille en application de l'article L. 225-1 du présent code.

⑥ « **Le consentement est porté sur le procès-verbal.** Ces consentements sont portés sur le procès-verbal. »

Commenté [CL27]: [Amendement CL99](#)

⑦ II. – (*Non modifié*) Le code civil est ainsi modifié :

⑧ 1° L'article 347 est ainsi modifié :

⑨ a) Le 2° est complété par les mots : « pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'État a consenti à l'adoption » ;

⑩ b) Au 3°, les mots : « déclarés abandonnés » sont remplacés par les mots : « judiciairement déclarés délaissés » ;

⑪ 2° à 6° (*Supprimés*)

Article 14

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° **L'article L. 224-2 est ainsi rédigé :** ~~L'article L. 224-2 est ainsi modifié :~~

③ « **Art. L. 224-2. – Les membres du conseil de famille sont nommés par le représentant de l'État dans le département ou, en Corse, par le**

représentant de l'État dans la collectivité de Corse, en considération de l'intérêt porté à la politique publique de protection de l'enfance, en fonction de leur aptitude ainsi que de leur disponibilité.^{a)} Au troisième alinéa, le mot : « maternels » est remplacé par le mot : « familiaux » ;

④ « Outre le tuteur, chaque conseil de famille comprend :^{b)} Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « 1° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ;^{c)} « À chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'État, les membres nouvellement nommés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction, dans des conditions définies par décret. » ;

« 2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;

« 3° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;

« 4° Deux représentants du conseil départemental et deux suppléants, désignés par lui sur proposition de son président ou, en Corse, un représentant de la collectivité de Corse et un suppléant, désignés par l'Assemblée de Corse ;

« 5° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein ;

« 6° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

« Le mandat de ses membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

« À chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'État, les membres nouvellement nommés bénéficient d'une formation

préalable à leur prise de fonction, dans des conditions définies par décret.

« Dans l'intérêt des pupilles de l'État, les membres titulaires veillent à être présents à chaque réunion du conseil de famille des pupilles ou, à défaut, à se faire remplacer par leur suppléant.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Le représentant de l'État dans le département ou, en Corse, le représentant de l'État dans la collectivité de Corse peut mettre fin au mandat des membres du conseil de famille en cas de manquement caractérisé à leurs obligations.

« Il est institué, dans chaque département, un conseil de famille supplémentaire lorsque le nombre de pupilles suivis par les conseils de famille existants est supérieur à cinquante. » ;

Commenté [CL28]: [Amendement CL97 rect.](#)

⑥ 2° L'article L. 224-3 est ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 224-3. – Sauf disposition contraire, les décisions et délibérations de toutes natures du conseil de famille des pupilles de l'État sont susceptibles de recours.

⑧ « Ce recours est ouvert :

⑨ « 1° Au tuteur ;

⑩ « 2° Aux membres du conseil de famille.

« 3° (nouveau) Aux personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié un pupille de l'État pour en assurer la garde et qui souhaitent l'adopter, pour les décisions et délibérations relatives à ce projet d'adoption.

Commenté [CL29]: [Amendement CL98](#)

⑪ « Le recours est porté devant le tribunal judiciaire. Le délai de recours est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

⑫ « L'appel est ouvert aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. »

⑬ II. – (*Supprimé*)

Article 15

- ① I. – (*Non modifié*) Après l'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 224-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 224-1-1.* – Le tuteur informe le pupille de l'État de toute décision prise à son égard et lui apporte toute précision utile lorsque l'avis de ce dernier n'a pas été suivi. »
- ③ II. – La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :
- ④ 1° et 2° (*Supprimés*)
- ⑤ 3° La première phrase de l'article L. 224-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « **Les associations départementales** ~~L'association départementale~~ des personnes accueillies en protection de l'enfance **représentent et accompagnent** ~~représente et accompagne~~ ces personnes. **Elles participent** ~~Elle participe~~ à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance. »

Commenté [CL30]: [Amendement CL100](#)

TITRE III

AMÉLIORER LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENFANT

Article 17

- ① L'article 411 du code civil est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 411.* – La tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant **en qualité** ~~dans le statut~~ de pupille de l'État. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.
- ③ « La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis **en qualité** ~~dans le statut~~ de pupille de l'État. »

Commenté [CL31]: [Amendement CL62](#)

Commenté [CL32]: [Amendement CL62](#)

Article 17 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-6, les mots : « ne peut être inférieure à vingt-cinq jours et » sont supprimés ;
2° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Celle-ci est prise dans le délai et fractionnée selon les modalités prévus à l'article L. 1225-37 du code du travail. » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « du présent code ».
- ⑤ II. – *(Non modifié)*

Article 19

- ① La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République sauf en Nouvelle-Calédonie.
- ② Pour l'application de **l'article L. 224-3 du code de l'action sociale et des familles dans les collectivités d'outre-mer, la référence au tribunal judiciaire** ~~la présente loi dans les autres collectivités d'outre-mer, la référence au tribunal judiciaire à l'article L. 224-3 du code de l'action sociale et des familles~~ est remplacée, en tant que de besoin, par la référence au tribunal de première instance.

Commenté [CL33]: [Amendement CL63](#)